

LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ EN ALSACE

Édition 2020

SOUTIEN ÉCUEIL RENAÎTRE
RECONVERSION FORMATION
REBONDIR APPUI
DIFFICULTÉS LENDEMAIN
AIDÉS SOLIDARITÉ TRACAS
TRAVAIL ACCOMPAGNEMENT
REPARTIR PROBLÈMES RÉSISTANCE
SOUFFLER SOUCI FAMILLE
RÉSILIENCE
ANGOISSE FATIGUE DÉCOURAGEMENT
PERSPECTIVES
AGIR AVENIR



Dans le cadre des réflexions menées par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, sur l'identification et l'accompagnement des exploitations en difficulté, les cellules d'accompagnement du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont décidé de mettre en place un vade-mecum des dispositifs permettant d'accompagner les exploitants confrontés à des difficultés, quelle que soit leur origine.

Ce guide non exhaustif, réunit un certain nombre d'outils disponibles en Alsace, pouvant être proposés aux agriculteurs en difficultés selon la nature de leurs besoins, afin de les aider à trouver une réponse adaptée à leurs difficultés.

Il est destiné particulièrement aux opérateurs des structures opérationnelles d'accompagnement.

Il se décline en deux parties, la première permettant d'identifier les acteurs de l'accompagnement, et la seconde sous forme de fiches mesures.

STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT



REAGIR

Chambre d'Agriculture d'Alsace

Bas-Rhin : 03 88 19 17 65

Haut-Rhin : 03 89 20 97 19



santé
famille
retraite
services

Mutualité sociale agricole

9, rue de Guebwiller, 68023

COLMAR Cedex



Solidarité Paysans Alsace

223 Champs de la Croix

68 650 LAPOUTROIE

03 89 47 20 28

solidaritepaysansalsace@zaclys.net

Un RESEAU de PROFESSIONNELS à votre ECOUTE :

Composition de la CELLULE REAGIR

- CHAMBRE d'AGRICULTURE ALSACE
- MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
- FDSEA
- JEUNES AGRICULTEURS
- AVA
- GROUPAMA
- BANQUES :
CREDIT AGRICOLE – CREDIT MUTUEL
BANQUE POPULAIRE
- CENTRES de COMPTABILITE
CFG - ACE COMPTA - CER France ALSACE - CEGAR
- ORGANISMES STOCKEURS :
COMPTOIR AGRICOLE – CAC – ARMBRUSTER
- LAITERIE
ALSACE LAIT – SODIAAL – UNICOLAIT



REAGIR :
un réseau
de professionnels
à votre écoute

Les conseillers référents REAGIR

- CHAMBRE d'AGRICULTURE d'ALSACE
BAS-RHIN : Pierre-Paul RITLENG
HAUT-RHIN : Eric GRANVEAUX
- MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
Marie-Irène GLE

Vous rencontrez des difficultés :
retard MSA, factures impayées,
soucis de trésorerie, annuités élevées,
problèmes familiaux ou de santé...

Plus vous attendez,
plus vous fragilisez votre entreprise
et votre avenir...

Réagissez :
faites appel à l'accompagnement
proposé par la cellule REAGIR

Les OBJECTIFS de la DEMARCHE

- INTERVENIR très tôt avant que la situation ne s'aggrave
- TROUVER un ACCOMPAGNEMENT adapté
- METTRE en PLACE un PLAN de RELANCE
- SUIVRE les AMELIORATIONS
- ORIENTER si besoin vers des dispositifs administratifs

Pour VOUS comment fonctionne l'accompagnement REAGIR ?

DANS le RESPECT de la **CONFIDENTIALITE**

- Vous alertez la cellule REAGIR qui prend en charge votre demande :
En téléphonant pour le :

Haut-Rhin : 03 89 20 97 19

Bas-Rhin : 03 88 19 17 65

- Ensuite, votre dossier fera l'objet d'une analyse plus détaillée qui permettra de faire ressortir votre niveau de difficulté.
- Selon les besoins et avec votre accord, différentes interventions seront nécessaires à la mise en place d'un audit d'adaptation.

Comment fonctionne la cellule REAGIR ?

C'est une **CELLULE COMPOSEE D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**
à votre écoute

- Elles se sont engagées à mettre en place un **RESEAU DE CONSEILLERS référents** intervenant auprès des exploitants rencontrant des difficultés
- Les exploitants qui font appel à ce **RESEAU** bénéficient simultanément :
 - De l'ensemble des compétences des différents organismes,
 - D'un accompagnement adapté
 - D'une possibilité de médiation et d'assistance
 - D'une confidentialité garantie

Contactez un travailleur social MSA proche de chez vous

Bertrand NIVET

☎ 03.68.00.76.85
(le lundi de 9h à 12h)
@ nivet.bertrand@alsace.msa.fr
✉ MSA
ECOSPACE
30 rue des Vergers
67120 MOLSHEIM

Manon WEIL

☎ 03.68.00.76.59
(le lundi de 9h à 12h)
@ weil.manon@alsace.msa.fr
✉ MSA
7 rue de l'Abattoir
67170 BRUMATH

Gaëlle CLOIX

☎ 03.68.00.76.88
(le mardi de 9h à 12h)
@ cloix.gaelle@alsace.msa.fr
✉ MSA
ECOSPACE
30 rue des Vergers
67120 MOLSHEIM

Adeline BANZET

☎ 03.68.00.76.73
(le lundi de 9h à 12h)
@ banzet.adeline@alsace.msa.fr
✉ MSA
7 route d'Orschwiller
67600 SELESTAT

Olivia MALLET

☎ 03.89.20.78.39
(le mardi de 9h à 12h)
@ mallet.olivia@alsace.msa.fr
✉ MSA
23 Avenue du Général de Gaulle
68150 RIBEAUVILLE

Laura KIENTZ

(En remplacement de Virginie RAMIN)
☎ 03.68.09.79.62
(le mardi de 9h à 12h)
@ kientz.laura@alsace.msa.fr
✉ MSA
9 rue de Guebwiller
68023 COLMAR Cedex

Guillaume AUBRY

☎ 03.68.09.79.72
(le mardi de 9h à 12h)
@ aubry.guillaume@alsace.msa.fr
✉ Maison de la MSA
39 av. 8ème Rég. de Hussards
Quartier Plessier – Bât 6
68130 ALTKIRCH

Nathalie VAUDEVILLE Responsable

✉ MSA
9 rue de Guebwiller
68023 COLMAR Cedex
☎ 06.78.37.95.01
@ vaudeville.nathalie@alsace.msa.fr



Fiches mesures

Fiche n°	Nom de la mesure	Guichet
1	Dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés non bâties	DRDFIP
2	Dégrèvement sur réclamation contentieuse de la taxe foncière sur les propriétés non bâties	DRDFIP
3	Revenu de solidarité active (RSA)	MSA
4	Prime d'activité	MSA
5	Echéancier de paiement des cotisations sociales	MSA
6	Remise des pénalités et majorations de retard	MSA
7	Modulation des appels fractionnés ou des prélèvements mensuels	MSA
8	Prise en charge de cotisations sociales	MSA
9	Option en faveur de l'assiette de cotisations sur l'année N-1	MSA
10	Parcours confiance	MSA
11	L'avenir en soi	MSA
12	Se faire remplacer pour souffler	MSA
13	Séjour « ensemble pour repartir »	MSA
14	Procédure collective : Liquidation judiciaire	TJ
15	Procédure collective : Procédure de sauvegarde	TJ
16	Procédure collective : Redressement judiciaire	TJ
17	Règlement amiable judiciaire	TJ
18	Aide à l'audit global de l'exploitation agricole	DDT
19	Aide à la relance des exploitations agricoles	DDT
20	Aide à la reconversion professionnelle	DDT
21	Aide à la formation professionnelle continue	VIVEA
22	Aide au congé de formation	VIVEA
23	Incitations à la transmission hors cadre familial	Point information transmission

Nature du dispositif

Aide conjoncturelle

L'article 1398 du CGI prévoit l'application, dans le cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) afférente aux parcelles atteintes.

Ce dispositif est commenté au Bulletin Officiel des Finances publiques-Impôts (BOFIP) sous la référence BOI-IF-TFNB-50-10-20, II (disponible sur le site internet www.impots.gouv.fr). La présente fiche ne se substitue pas à la documentation officielle de la DGFIP figurant au BOFIP.

L'application du dégrèvement est, en principe, subordonnée au dépôt, auprès du service des impôts concerné, d'une demande individuelle du propriétaire ou de l'exploitant, ou encore d'une demande collective par le maire de la commune dans l'intérêt collectif de ses administrés lorsque les pertes subies affectent une partie notable de la commune.

Le dégrèvement d'office fait exception à ce principe.

Échéance en vigueur

Lorsque l'événement climatique revêt une certaine importance, les dégrèvements de TFNB pour perte de récolte sur pied peuvent être prononcés d'office par l'administration fiscale, chaque fois qu'il lui est possible de déterminer le périmètre des parcelles sinistrées et les taux de perte définitifs.

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Cette procédure vise à bénéficier d'un dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti pour l'année en cours à la suite d'un événement climatique extraordinaire ayant causé des pertes de récolte sur pied. Elle vise à améliorer la trésorerie des exploitants agricoles impactés.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Le dégrèvement est accordé au débiteur légal de l'impôt, qui est, en règle générale, le propriétaire (ou l'usufruitier, l'emphytéote...). En cas de fermage ou de métayage, le bailleur, débiteur légal de l'impôt, doit faire bénéficier le preneur du dégrèvement dans les conditions prévues par les articles L. 411-24 et L. 417-8 du code rural.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

L'application du dégrèvement de TFNB est subordonnée à la triple condition que les dommages :

- aient été causés par un événement extraordinaire tel que grêle, gelée, inondation, incendie...
Constituent des événements extraordinaires ceux qui répondent à la fois aux conditions suivantes : présenter un caractère naturel, être indépendants de la volonté des intéressés et avoir provoqué des dommages dépassant ceux auxquels les agriculteurs sont habituellement exposés ;
- aient affecté des récoltes sur pied. Le dégrèvement est refusé lorsque les récoltes étaient enlevées lors du sinistre ou lorsque les dégâts apparents constatés au moment du sinistre ont été réparés à l'époque de l'enlèvement des récoltes ;
- aient provoqué une perte de récoltes, qui s'entend d'une perte physique effective de tout ou partie des récoltes.

4. Quel est le montant du dégrèvement d'office de la TFNB ?

Le montant du dégrèvement est proportionnel à l'importance de la perte constatée sur la récolte d'une année.

En cas de sinistre dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les parcelles sont réévaluées afin de tenir compte des conséquences du sinistre sur la production (cas des sinistres touchant les bois par exemple).

5. Comment bénéficier du dégrèvement d'office de la TFNB

Le dégrèvement est prononcé d'office par l'administration fiscale. Le contribuable n'a donc pas à présenter une réclamation auprès du service local des impôts.

La procédure du dégrèvement d'office peut être mise en œuvre sous réserve qu'il soit possible aux directions régionales ou départementales des finances publiques (DR-DDFiP) de déterminer, en concertation avec les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) concernés et, le cas échéant, les organisations professionnelles agricoles, le périmètre des parcelles sinistrées et les taux de perte définitifs.

La procédure de dégrèvement d'office n'est qu'une des modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 1398 du CGI en cas de pertes de récolte. Dès lors, au-delà de la détermination des zones géographiques touchées par le sinistre, il est nécessaire qu'un (des) taux de pertes soit (soient) déterminé(s), le cas échéant zone par zone, et culture par culture avec les contraintes liées aux catégories cadastrales.

Sur ce dernier point, il est précisé que les natures de culture et de propriété non bâties sont rangées en treize grandes catégories. Ainsi, constituent chacune une catégorie : 1° les terres, 2° les prés et prairies naturels, herbages et pâturages, 3° les vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc., 4° les vignes. (Article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908)

Les DR-DDFiP doivent disposer de tous les éléments leur permettant de calculer des taux de perte.

Lorsqu'il s'agit de cultures éligibles aux calamités agricoles, la DDTM transmet aux DR-DDFiP les comptes rendus de la Commission départementale d'expertise, puis, lorsqu'elle en dispose, les arrêtés de reconnaissance de calamité agricole.

Cependant, si la reconnaissance de l'état de calamité agricole est de nature à faciliter la décision à prendre par la DR-DDFiP, elle n'est pas une condition indispensable à la mise en œuvre de l'article 1398 du CGI.

Ainsi, les DDTM, lorsqu'il ne s'agit pas de cultures éligibles aux calamités agricoles, doivent organiser des missions d'enquêtes pour déterminer un taux de perte par département ou par zone géographique. Ces informations sont ensuite communiquées aux DR-DDFiP.

6. Structures à contacter

**Direction régionale des finances publiques
4 Place de la République
67000 Strasbourg**

ET

**Direction départementale des finances publiques
6 Rue Bruat,
68000 Colmar**

Nature du dispositif

Aide conjoncturelle

L'article 1398 du CGI prévoit l'application, dans le cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) afférente aux parcelles atteintes.

Ce dispositif est commenté au Bulletin Officiel des Finances publiques-Impôts (BOFIP) sous la référence BOI-IF-TFNB-50-10-20, (disponible sur le site internet www.impots.gouv.fr). La présente fiche ne se substitue pas à la documentation officielle de la DGFIP figurant au BOFIP.

Échéance en vigueur :

Les réclamations tendant à obtenir le dégrèvement prévu en cas de perte de récoltes sur pied doivent, conformément à l'article R* 196-4 du livre des procédures fiscales (LPF), être présentées selon la situation la plus favorable aux redevables intéressés :

- soit dans les quinze jours qui suivent la date du sinistre ;
- soit quinze jours au moins avant la date où débute habituellement l'enlèvement des récoltes.

Lorsqu'elle a été déposée hors délais la réclamation est considérée comme irrecevable.

Les dégrèvements de TFNB peuvent aussi être prononcés d'office par l'administration fiscale lorsqu'il lui est possible de déterminer le périmètre des parcelles sinistrées et les taux de pertes définitifs (voir fiche "dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés non bâties").

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Cette procédure vise à bénéficier d'un dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti pour l'année en cours à la suite d'un événement climatique extraordinaire ayant causé des pertes de récolte sur pied.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Le dégrèvement est accordé au débiteur légal de l'impôt, qui est, en règle générale, le propriétaire (ou l'usufruitier, l'emphytéote...). En cas de fermage ou de métayage, le bailleur, débiteur légal de l'impôt, doit faire bénéficier le preneur du dégrèvement dans les conditions prévues par les articles L. 411-24 et L. 417-8 du code rural.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

L'application du dégrèvement de TFNB est subordonnée à la triple condition que les dommages :

- aient été causés par un événement extraordinaire tel que grêle, gelée, inondation, incendie... Constituent des événements extraordinaires ceux qui répondent à la fois aux conditions suivantes : présenter un caractère naturel, être indépendants de la volonté des intéressés et avoir provoqué des dommages dépassant ceux auxquels les agriculteurs sont habituellement exposés ;
- aient affecté des récoltes sur pied. Le dégrèvement est refusé lorsque les récoltes étaient enlevées lors du sinistre ou lorsque les dégâts apparents constatés au moment du sinistre ont été réparés à l'époque de l'enlèvement des récoltes ;
- aient provoqué une perte de récoltes, qui s'entend d'une perte physique effective de tout ou partie des récoltes.

4. Quel est le montant du dégrèvement de TFNB ?

Le montant du dégrèvement est proportionnel à l'importance de la perte constatée sur la récolte d'une année.

En cas de sinistre dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les parcelles sont réévaluées afin de tenir compte des conséquences du sinistre sur la production (cas des sinistres touchant les bois par exemple).

5. Comment bénéficier du dégrèvement de TFNB ?

Les demandes de dégrèvement pour pertes de récoltes doivent être formulées par voie de réclamation contentieuse, dans les délais prévus à l'article R* 196-4 du LPF (voir page 1), selon les modalités suivantes :

☞ **Les réclamations sont introduites individuellement**, soit par le contribuable inscrit au rôle (propriétaire, usufruitier...), soit par le preneur (fermier ou métayer) des parcelles sinistrées. Les intéressés ont la faculté d'agir séparément ou de produire une réclamation commune.

Le service des impôts destinataire de la réclamation est celui qui est mentionné sur l'avis d'imposition à la taxe foncière : centre des impôts fonciers (CDIF) ou service des impôts des particuliers (SIP).

Si la parcelle sinistrée couvre plusieurs communes, il convient de déposer une réclamation distincte par commune.

La réclamation doit être accompagnée soit de l'avis d'imposition, soit d'une copie de cet avis, soit d'un extrait du rôle. Elle doit porter la signature manuscrite de son auteur.

Les réclamations ne sont soumises à aucune règle de forme et il n'existe pas d'imprimé spécifique à servir par les réclamants.

Pour pouvoir être traitées par les services des impôts, les réclamations doivent mentionner toutes les circonstances propres à justifier de la perte de récolte sur pied : les date et nature du sinistre (grêle, gelée, inondation...), les parcelles concernées (références cadastrales), le type de culture, le pourcentage de superficie atteinte et le taux de perte.

Les modes de preuve transmis au service des impôts doivent être compatibles avec la procédure écrite et la charge de la preuve des faits rapportés incombe au requérant.

D'une façon générale, les méthodes de chiffrage des taux de perte doivent tenir compte du caractère "normal" des variations climatiques annuelles (hors événements extraordinaires), qui génèrent naturellement des variations de rendement qui sont inhérentes à l'activité agricole. De simples variations peu significatives n'ont pas lieu d'être retenues comme étant des "pertes".

Le service instructeur procède à l'examen des justificatifs que le contribuable a produits. Il recueille, au cours de cet examen, toutes indications utiles pour apprécier la valeur, ou l'absence de valeur probante, de ces justificatifs. Dans ce cadre, il peut solliciter les demandeurs, mais aussi la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), afin d'obtenir des éléments d'information plus précis sur les parcelles concernées et sur la détermination des taux de perte (notamment lorsque les exploitants ont fait valoir, auprès de la DDTM, un taux de perte pour bénéficier d'un dispositif d'indemnisation particulier).

☞ **Le maire peut présenter une demande unique** dans l'intérêt collectif de ses administrés lorsque les pertes subies affectent une partie notable de la commune.

Cette demande unique doit alors mentionner la nature des pertes, la date du sinistre et le nombre approximatif des contribuables atteints (LPF, art. R.* 197-3, dernier alinéa).

Après réception de la demande collective, le service des impôts destinataire (CDIF, SIP) adresse au maire des bulletins individuels de déclaration de perte à transmettre aux propriétaires et exploitants des biens endommagés lors du sinistre. Le maire est chargé de la distribution de ces documents à compléter par les intéressés, puis de leur collecte pour envoi au service des impôts.

Les modalités de justification de la perte de récolte par les demandeurs et d'instruction des demandes par le CDIF ou le SIP sont identiques à celles des "réclamations introduites individuellement".

6. Structures à contacter

Direction régionale des finances publiques
4 Place de la République
67000 Strasbourg

Direction départementale des finances publiques
6 Rue Bruat,
68000 Colmar

Nature du dispositif

Prestation légale

Échéance en vigueur

Depuis le 01/01/2009

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Le RSA garantit aux bénéficiaires un revenu minimum, afin de lutter contre la pauvreté et soutenir l'exercice d'une activité professionnelle ou le retour à l'emploi, et de faciliter l'insertion sociale. Sous certaines conditions et en fonction des ressources du foyer, le RSA peut-être cumulé avec la Prime d'activité. La demande de RSA vaut demande de Prime d'activité. Dans ce cas, la MSA calculera donc les droits au RSA ainsi qu'à la prime d'activité si le demandeur a perçu des revenus d'activité professionnelle.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Les foyers qui disposent de faibles ressources, inférieures au montant forfaitaire du RSA.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

- N'avoir peu ou pas de ressources,
- Être âgé de plus de 25 ans
- Ou, si âgé de 18 à 25 ans avoir au moins un enfant à charge ou à naître, ou avoir exercé une activité professionnelle au moins 2 ans au cours des 3 dernières années,
- Résider en France de manière stable et régulière
- Être français, ou ressortissant de l'Espace économique européen
- Pour les ressortissants étrangers (hors EEE), séjourner en France de façon régulière depuis au moins 5 ans.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Le montant du RSA correspond à la différence entre le montant maximal de RSA (montant forfaitaire) et la moyenne mensuelle des ressources du foyer, y compris les prestations familiales (sauf exceptions).

Afin de stabiliser le droit RSA, depuis le 1er janvier 2017, le montant de RSA dû est lissé sur un trimestre en prenant le total des trois montants calculés au mois le mois et en le versant par tiers sur chaque mois du trimestre.

Le montant forfaitaire maximal est déterminé en fonction de la composition du foyer. Ce montant peut être majoré, durant une période limitée et sous certaines conditions, pour les personnes assumant seules la charge d'un enfant né ou à naître.

(Montants en vigueur du 1er avril 2020 au 31 mars 2021)

Montants forfaitaires du rSa		
Nombre d'enfants ou de personnes à charge	Personne seule	Couple
Sans enfant	564,78 €	847,17 €
1 enfant	966,99 €	1016,60 €
2 enfants	1208,74 €	1186,04 €
Par enfant ou personne supplémentaire	241,74 €	225,91€

Particularités pour les non salariés agricoles :

Sauf délégation donnée à la MSA, c'est le Président du Conseil Départemental qui arrête l'évaluation des revenus professionnels des non-salariés agricoles nécessaires au calcul du RSA. Il peut ainsi à son initiative ou à celle du demandeur tenir compte des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.

L'évaluation des revenus s'effectue en principe en tenant compte du bénéfice agricole de l'avant dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit au RSA est étudié, ou du bénéfice de la dernière année s'il est connu. Sous certaines conditions, il peut être tenu compte du chiffre d'affaires ou du revenu disponible.

5. Comment bénéficier de l'aide

Les démarches s'effectuent sur le site internet msa.fr depuis [Mon espace privé](#) > Mes services en ligne > Mes déclarations, mes demandes.

Ce service permet également de remplir chaque trimestre, la déclaration trimestrielle de ressources. Le montant du RSA est réexaminé en fonction du nouveau montant des ressources déclarées.

6. Liens utiles

<http://www.msa.fr>

Rubrique : Mon espace privé > Mes services en ligne > Mes déclarations, mes demandes.

Nature du dispositif

Prestation légale et pérenne

Échéance en vigueur

Depuis le 01/01/2016

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Née de la fusion du RSA activité et de la prime pour l'emploi, la Prime d'activité est une aide financière qui vise à encourager l'activité en complétant les ressources des travailleurs aux revenus modestes et en améliorant ainsi leur pouvoir d'achat. Il s'agit d'une allocation mensuelle calculée à partir du premier euro de revenu d'activité déclaré.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

- Les personnes qui exercent une activité salariée ou non salariée et donc les exploitants agricoles.
- Les étudiants salariés et les apprentis, sous réserve de critères de ressources, et les travailleurs en établissement et service d'aide par le travail (Esat).

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

- Exercer une activité salariée, non salariée ou travailler en établissement et service d'aide par le travail (Esat),
- Avoir 18 ans ou plus,
- Être soit de nationalité française, soit ressortissant de l'Espace économique européen, Suisse ou de nationalité étrangère en situation régulière en France depuis au moins cinq ans,
- Résider en France,
- Ne pas être en congé parental, en congé sabbatique, en congé sans solde, en disponibilité (sauf à percevoir par ailleurs des revenus d'activité professionnelle)
- Être **étudiant salarié ou apprenti et avoir des** revenus, sur une période d'au moins trois mois, compris entre environ 900 euros et 1500 euros net par mois.
- Ne pas être travailleur détaché en France.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de la prime est variable et son calcul prend en compte les ressources suivantes :

- les revenus d'activité professionnelle ou de remplacement (indemnités chômage, indemnités maladie, maternité, etc.),
- l'hébergement à titre gratuit, les pensions alimentaires,
- les prestations et les aides sociales (allocations familiales, aides au logement...)
- les autres revenus imposables

Le montant de la prime peut être majoré en fonction de la composition du foyer, du nombre d'enfants à charge et pour les personnes assumant seules la charge d'un ou plusieurs enfants.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

Les démarches s'effectuent sur le site internet msa.fr avec le service en ligne "Prime d'activité : demande et déclaration trimestrielle" accessible à partir de son espace privé.

Ce service permet de vérifier immédiatement si l'on remplit les conditions d'éligibilité.

La Prime d'activité est alors automatiquement calculée et versée par la MSA, en fonction de la situation du demandeur et des ressources déclarées.

Si l'assuré est titulaire du RSA, il n'a aucune démarche à effectuer. En effet, toute demande de RSA valant demande de Prime d'activité, l'ouverture des droits à la Prime est faite automatiquement par la MSA dès lors que toutes les conditions sont réunies.

6. Liens utiles

<http://www.msa.fr>

Service en ligne "Prime d'activité : demande et déclaration trimestrielle"

Nature du dispositif

Aide à la trésorerie

Échéance en vigueur

Dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Les agriculteurs qui sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations sociales dans les délais prescrits, peuvent conclure un échéancier de paiement pour une durée maximale de trois ans. Ce dispositif permet ainsi d'améliorer la trésorerie des exploitations ou entreprises.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité à titre individuel ou sous forme sociétaire que ce soit à titre exclusif, principal ou à titre secondaire ;
- Les employeurs de main-d'œuvre agricole.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Les agriculteurs doivent répondre aux deux conditions suivantes :

- être empêchés de régler les cotisations légales de sécurité sociale dans les délais prescrits en raison de difficultés quelle qu'en soit la cause (insuffisance de ressources de ménages, intempéries, problèmes sanitaires, problèmes familiaux, crises sectorielles...)
- avoir une exploitation ou entreprise agricole viable.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Le dispositif permet d'aboutir à un différé et à un lissage du montant de cotisations dont l'agriculteur est redevable.

Les cotisations et contributions sociales pouvant faire l'objet d'un échéancier sont les suivantes :

- les cotisations personnelles des non-salariés agricoles dues au titre de l'assurance maladie et maternité, de l'assurance invalidité, des assurances vieillesse (AVA, AVI), des prestations familiales, des accidents du travail (ATEXA), de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) et de la cotisation indemnités journalières ;
- les cotisations sociales patronales (assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail) dues par les employeurs de main d'œuvre agricole, dès lors que le demandeur s'est acquitté de l'ensemble de la part ouvrière des cotisations sociales ;
- la CSG et la CRDS ;
- les cotisations et contributions conventionnelles (AGRICA, VIVEA...) ;
- les pénalités et les majorations de retard.

En revanche, la part ouvrière des cotisations sur salaires ne peut faire l'objet d'un échéancier de paiement. A noter que la conclusion d'un échéancier de paiement dispense le bénéficiaire de formuler une demande de remise des pénalités et des majorations de retard lorsque l'échéancier est arrivé à son terme; cette remise devant être examinée par le conseil d'administration de la caisse de MSA dès lors que l'échéancier est respecté.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

L'agriculteur doit présenter une demande individuelle assortie de garanties auprès de la caisse de MSA dont il relève. La demande est examinée par le conseil d'administration de la caisse.

6. Liens utiles

<https://www.msa.fr/lfy/exploitant/aides-au-paiement-des-cotisations>

Nature du dispositif

Aide à la trésorerie

Échéance en vigueur

Dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Les agriculteurs peuvent bénéficier d'une remise des pénalités et des majorations de retard (initiales et complémentaires) qui sont appliquées au montant de leurs cotisations dues pour l'essentiel dans les cas suivants :

- retard dans l'envoi des documents nécessaires au calcul des cotisations;
- retard de paiement des cotisations sociales.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Les non-salariés agricoles ;
Les employeurs de main-d'œuvre agricole.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Ce dispositif n'est pas conditionné par des critères d'éligibilité.

4. Quel est le montant de l'aide ?

La remise des pénalités et des majorations de retard peut être partielle ou totale.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

L'agriculteur doit formuler une demande écrite et motivée auprès de sa caisse de MSA dans le délai de six mois suivant le paiement de la totalité des cotisations et contributions sociales ayant donné lieu à l'application des pénalités et majorations de retard, sous peine de forclusion. La demande est examinée soit par le conseil d'administration, soit par le directeur de la caisse en fonction du montant faisant l'objet de la demande.

A noter que la conclusion d'un échéancier de paiement dispense l'agriculteur de formuler une demande de remise des pénalités et des majorations de retard lorsque l'échéancier est arrivé à son terme ; cette remise devant être examinée par le conseil d'administration de la caisse de MSA dès lors que l'échéancier est respecté.

6. Liens utiles et contacts

Caisse MSA de votre département

<https://www.msa.fr/lfy/exploitant/aides-au-paiement-des-cotisations>

Nature du dispositif

Aide à la trésorerie

Échéance en vigueur

Dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Les agriculteurs estimant que les revenus professionnels pris en compte pour le calcul de leurs cotisations ou contributions sociales subissent une variation peuvent demander que celles-ci soient calculées au titre des appels fractionnés ou des versements mensuels, sur la base d'une assiette de revenus intégrant cette variation, par anticipation dès le début d'année.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Les non-salariés agricoles qui en font la demande, sont éligibles à ce dispositif.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Ce dispositif n'est pas conditionné par des critères d'éligibilité.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Le dispositif permet d'aboutir à un lissage du montant de cotisations dont l'agriculteur est redevable. Les cotisations et les contributions sociales visées sont les cotisations personnelles des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dues pour eux-mêmes ainsi que celles dont ils sont redevables pour le compte des membres de leur famille (aides familiaux, associés d'exploitation, collaborateurs. Sont exclues du dispositif la cotisation ATEXA (assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés agricoles), la cotisation relative aux indemnités journalières maladie et la cotisation FMSE puisque ces cotisations sont forfaitaires ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue VIVEA puisqu'elle est recouvrée par les caisses de MSA en une seule fois, dans le cadre de l'émission annuelle. A noter que pour inciter les personnes souhaitant bénéficier de ce dispositif à fournir une estimation cohérente de leurs revenus, une majoration de 10% est appliquée sur l'insuffisance de versement des appels fractionnés ou des versements mensuels, lorsque les revenus définitifs de l'année considérée sont supérieurs de plus d'un tiers aux revenus estimés pour cette même année.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

L'agriculteur doit formuler une demande par écrit au moyen d'un imprimé (cf. liens utiles). La demande est strictement déclarative et s'effectue sous la responsabilité de l'adhérent. Aucun document justificatif tel qu'une pièce comptable attestant la variation des revenus n'est exigé. Aucune condition n'est fixée s'agissant de la date à compter de laquelle la demande de prise en compte de l'évolution estimée des revenus peut être formulée. En pratique, celle-ci peut donc être présentée à la caisse de MSA dès la clôture de l'exercice en N-1 pour prendre effet lors de l'émission du premier appel fractionné ou de prélèvement mensuel de l'année N.

6. Liens utiles

<https://www.msa.fr/lfy/exploitant/aides-au-paiement-des-cotisations>

<http://www.msa.fr/lfr/documents/11566/48467/Demande+de+modulation+des+appels.pdf>

Nature du dispositif

Aide à la trésorerie

Échéance en vigueur

Dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Les agriculteurs qui sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations sociales dans les délais prescrits peuvent demander une prise en charge de celles-ci auprès de leur caisse de MSA.

Cette mesure, qui est financée sur les crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la MSA, permet d'améliorer la trésorerie des exploitations ou entreprises en les allégeant d'une partie de leurs charges sociales (cotisations personnelles et patronales).

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité à titre individuel ou sous forme sociétaire que ce soit à titre exclusif, principal ou à titre secondaire ;

Les employeurs de main-d'œuvre agricole relevant du régime de protection sociale des non-salariés agricoles.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Les agriculteurs doivent répondre aux deux conditions suivantes :

- être empêchés de régler les cotisations légales de sécurité sociale dans les délais prescrits en raison de difficultés quelle qu'en soit la cause (insuffisance de ressources de ménages, intempéries, problèmes sanitaires, problèmes familiaux, crises sectorielles...) ;
- avoir une exploitation ou entreprise agricole viable.

4. Quel est le montant de l'aide ?

La prise en charge accordée par le conseil d'administration de la MSA, qui peut être partielle ou totale, est plafonnée à 3 800 € jusqu'à 5 000 € dans certains cas exceptionnels.

Les cotisations sociales pouvant être prises en charge sont les suivantes :

- les cotisations personnelles des non-salariés agricoles dues au titre de l'assurance maladie et maternité, de l'assurance invalidité, des assurances vieillesse (AVA, AVI), des prestations familiales, des accidents du travail (ATEXA), de retraite complémentaire obligatoire (RCO) et de la cotisation indemnités journalières ;
- les cotisations sociales patronales (assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail) dues par les employeurs de main d'œuvre agricole, dès lors que le demandeur s'est acquitté de l'ensemble de la part ouvrière des cotisations sociales ;
- les appels fractionnés ou appels mensuels des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour les secteurs en crise ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Sont exclues du dispositif de prises en charge :

- la CSG et la CRDS ;
- la part ouvrière des cotisations sur salaires ;
- les cotisations et contributions conventionnelles (AGRICA, VIVEA...) ;
- les pénalités et les majorations de retard ;
- les cotisations sociales prescrites.

Les prises en charge de cotisations sociales accordées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont soumises à l'encadrement communautaire relatif aux aides de minimis.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

L'agriculteur doit déposer une demande de prise en charge auprès de la caisse de MSA dont il relève. Celle-ci est examinée par le conseil d'administration de la caisse, après avis préalable de la CDOA (Commission départementale d'orientation de l'agriculture) qui doit se prononcer uniquement sur la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

6. Liens utiles

<https://www.msa.fr/lfy/exploitant/aides-au-paiement-des-cotisations>

Nature du dispositif

Aide à la trésorerie

Échéance en vigueur

Dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Les agriculteurs peuvent opter pour une assiette constituée de leurs revenus professionnels afférents à l'année précédente celle au titre de laquelle les cotisations sont dues, par dérogation à la règle d'assiette triennale de détermination de leurs cotisations.

Elle permet ainsi aux agriculteurs de changer d'assiette sociale pour que leurs appels de cotisations tiennent compte de la baisse de leurs revenus professionnels et soulager ainsi leur trésorerie.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Les non-salariés agricoles qui en font la demande, sont éligibles à ce dispositif.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Ce dispositif n'est pas conditionné par des critères d'éligibilité.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Le dispositif permet de prendre en compte une variation à la baisse du revenu N-1 et de calculer les cotisations sur ce dernier.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

L'agriculteur doit déposer une demande d'option auprès de la caisse de MSA dont il relève, au plus tard le 30 juin, pour prendre effet à compter de l'année au cours de laquelle est intervenue la demande (cf. lien utile).

L'option est souscrite pour cinq années civiles. Elle est reconduite tacitement par période de cinq ans, sauf en cas de dénonciation. La dénonciation doit parvenir à la caisse de MSA au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'expiration de la période de cinq ans, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Les non-salariés agricoles qui ont dénoncé l'option ne peuvent de nouveau opter qu'après un délai de six ans.

6. Liens utiles

<http://www.msa.fr/lfr/documents/11566/48467/Demande+d%27option+pour+le+calcul+des+cotisations+sur+une+assiette+annuelle+de+revenus+professionnels+N-1.pdf>

Nature du dispositif

Action collective d'accompagnement social dans et vers l'emploi pour le maintien dans l'emploi ou l'accès à l'emploi, labellisée "atelier de l'inclusion"; il s'agit d'une prestation extra-légale proposée par certaines caisses de la MSA sur leur territoire.

Échéance en vigueur

Pas d'échéance, prestation proposée depuis 2012

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Comme tout "atelier de l'inclusion", cette action collective complète l'accompagnement social individuel pour permettre au bénéficiaire la prise en charge autonome de ses propres difficultés à se maintenir dans l'emploi ou à s'engager dans une démarche d'insertion professionnelle.

Cette action met en œuvre les principes de la médiation cognitive : par la réalisation de "tâches de médiation cognitive" (résolution de situations-problèmes), le bénéficiaire identifie et comprend les exigences qui lui sont imposées par ses environnements (personnel, familial, social et professionnel) et se projette dans ces environnements (il se « met en situation ») pour réaliser certaines prises de conscience nécessaires et ciblées qui constituent les préalables indispensables à une démarche de "reprise en main de soi". Il verbalise ce qu'il va devoir modifier dans sa façon de raisonner, de penser et d'agir pour maintenir ou restaurer sa capacité d'insertion. Au final, le participant reprend confiance en sa capacité à "savoir gérer la situation". Il peut aller de l'avant et devenir acteur d'un projet d'insertion sociale ou professionnelle.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Les actifs en situation fragile, repérés par les services d'Action Sanitaire et Sociale des caisses de la MSA, acceptant de s'engager dans cette action collective au sein d'un groupe de 10 à 12 participants.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Pas de critère d'éligibilité. Les bénéficiaires sont repérés et mobilisés par les caisses de la MSA ou sont orientés par leurs partenaires vers les services d'Action Sanitaire et Sociale des caisses de la MSA.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Dans la plupart des caisses de la MSA qui proposent cette action collective, les coûts de réalisation de cette action sont intégralement pris en charge par la caisse de la MSA.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

Solliciter le service d'Action Sanitaire et Sociale de la caisse de la MSA qui peut proposer aux bénéficiaires potentiels de participer à l'action collective.

6. Liens utiles

Nature du dispositif

Action collective d'accompagnement social dans et vers l'emploi pour le maintien dans l'emploi ou l'accès à l'emploi, labellisée "atelier de l'inclusion"; il s'agit d'une prestation extra-légale proposée par certaines caisses de la MSA sur leur territoire.

Échéance en vigueur

Pas d'échéance, prestation proposée depuis 2005

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Comme tout "atelier de l'inclusion", cette action collective complète l'accompagnement social individuel pour permettre au bénéficiaire la prise en charge autonome de ses propres difficultés à se maintenir dans l'emploi ou à s'engager dans une démarche d'insertion professionnelle.

Cette action met en œuvre les principes de la Reconnaissance des Acquis de l'Expérience (RAE) : le bénéficiaire identifie les compétences acquises au fil de ses expériences sociales, familiales, professionnelles, etc... (connaissances, savoir-être et savoir-faire acquis) et repère les conditions nécessaires pour pouvoir les mettre en œuvre. Par l'analyse de ses expériences, il repère ses compétences fortes et les stratégies éprouvées sur lesquelles il va pouvoir s'appuyer pour réussir sa période de changement.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Les actifs en situation fragile, repérés par les services d'Action Sanitaire et Sociale des caisses de la MSA, acceptant de s'engager dans cette action collective au sein d'un groupe de 10 à 12 participants.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Pas de critère d'éligibilité. Les bénéficiaires sont repérés et mobilisés par les caisses de la MSA ou sont orientés par leurs partenaires vers les services d'Action Sanitaire et Sociale des caisses de la MSA.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Dans la plupart des caisses de la MSA qui proposent cette action collective, les coûts de réalisation de cette action sont intégralement pris en charge par la caisse de la MSA.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

Solliciter le service d'Action Sanitaire et Sociale de la caisse de la MSA qui peut proposer aux bénéficiaires potentiels de participer à l'action collective.

6. Liens utiles

Nature du dispositif

Aide financière de remplacement permettant aux exploitants agricoles de bénéficier du temps de répit pour soi et ses proches

Échéance en vigueur

Année 2017

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Cette mesure a pour objectif la lutte contre l'épuisement professionnel (ou burn-out). Elle consiste en un accompagnement social personnalisé et adapté à chaque agriculteur, pour lui permettre de bénéficier d'un temps de pause pour prendre soin de soi et de ses proches.

Le dispositif débouche sur la mise en place d'une action de répit. Elle peut prendre la forme d'une participation à un groupe de paroles, à un séjour « Ensemble pour repartir », à un atelier « Avenir en soi »... Un temps consacré à des travaux d'auto-réhabilitation de l'habitat peut aussi être envisagé.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Le dispositif concerne tous les exploitants agricoles en situation d'épuisement, quel que soit le secteur de production.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Le demandeur doit présenter à la MSA un certificat médical faisant état d'un mal-être dû au travail ou obtenir l'aval d'un travailleur social qui dispose d'un jeu de questions à poser, pour identifier les indicateurs d'alerte.

Avec la reconnaissance, le travailleur social co-construit avec l'exploitant un plan d'action, intégrant une action de répit. L'exploitant peut alors prétendre à son remplacement pour une période de 7 jours, pouvant aller jusqu'à 10 jours pour certains projets, avec un renouvellement possible selon les situations.

En cas d'indisponibilité du service de remplacement, il est possible de faire appel à l'emploi direct d'un salarié.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Cette prestation est gratuite. Le dispositif, valable uniquement en 2017, s'appuie sur une enveloppe exceptionnelle de 4 millions d'euros, financée par l'Etat pour les aides au remplacement, et sur le fonds national d'Action sociale MSA pour les actions d'accompagnement.

Le financement des services de remplacement sur les crédits de l'Etat sont calculés sur la base des tarifs plafonds en vigueur dans les conventions en cours. En revanche, les taux de participation des MSA aux actions de répit peut aller jusqu'à une prise en charge à 100%, pour lever tout obstacle à l'accès au service.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

Il suffit de prendre rendez-vous avec un travailleur social du service d'action sanitaire et sociale de la MSA de son territoire.

6. Liens utiles

<http://www.msa.fr/lfr/pass-agri>

<http://www.msa.fr/lfr/web/msa/soutien/se-faire-remplacer-pour-souffler>

Nature du dispositif

action collective d'accompagnement social dans et vers l'emploi pour le maintien dans l'emploi ou l'accès à l'emploi, labellisée "atelier de l'inclusion"; il s'agit d'une prestation extra-légale proposée par certaines caisses de la MSA sur leur territoire.

Échéance en vigueur

pas d'échéance, prestation proposée depuis 2013

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Comme tout "atelier de l'inclusion", cette action collective complète l'accompagnement social individuel pour permettre au bénéficiaire la prise en charge autonome de ses propres difficultés à se maintenir dans l'emploi ou à s'engager dans une démarche d'insertion professionnelle.

Le Séjour Ensemble pour Repartir a été créé pour que des familles en souffrance, fragilisées par des difficultés financières, de santé, de cohésion familiale, etc... puissent prendre quelques jours de vacances (5 jours continus), loin de chez elles et loin de leurs tracasseries quotidiennes, car les vacances sont indispensables au bien-être physique et moral de chaque individu.

Durant le séjour, des temps d'échanges sont organisés : échanges avec un psychologue au cours d'ateliers, mais aussi échanges entre les familles à l'occasion des activités de détente en groupe (les ballades sont propices aux discussions). Les familles peuvent alors amorcer un travail d'expression et d'analyse de leurs difficultés : elles évitent de « perdre pied » en retrouvant l'élan nécessaire pour les gérer.

A l'issue du séjour, les familles qui le désirent peuvent être orientées vers un psychologue de proximité afin de poursuivre la démarche engagée au cours du séjour.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Les familles d'actifs en situation fragile, repérés par les services d'Action Sanitaire et Sociale des caisses de la MSA, acceptant de s'engager dans cette action collective au sein d'un groupe de 10 à 12 familles.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Pas de critère d'éligibilité. Les bénéficiaires sont repérés et mobilisés par les caisses de la MSA ou sont orientés par leurs partenaires vers les services d'Action Sanitaire et Sociale des caisses de la MSA.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Dans la plupart des caisses de la MSA qui proposent cette action collective, les coûts de réalisation de cette action sont intégralement pris en charge par la caisse de la MSA.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

Solliciter le service d'Action Sanitaire et Sociale de la caisse de la MSA qui peut proposer aux bénéficiaires potentiels de participer à l'action collective.

6. Liens utiles

<http://www.msa.fr/lfr/pass-agri>

Nature du dispositif

pérenne. Cette procédure est régie par le Livre VI - Titre IV du code du commerce

Échéance en vigueur

aucune

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

La liquidation judiciaire a pour objet, lorsque le redressement de l'exploitation est manifestement impossible, d'organiser une cessation d'activité et une vente de l'actif qui purgera partiellement ou totalement le passif.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

La procédure de liquidation judiciaire est applicable à

- tout agriculteur,
- toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale ;
- toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante ;
- toute personne morale de droit privé (société, association) ;
- tout particulier (en Alsace-Moselle uniquement) ;

en état de cessation de paiements (impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible) et dont le redressement de l'entreprise est manifestement impossible.

La procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte à la demande :

- du débiteur ou du représentant légal de la personne morale débitrice en état de cessation des paiements ;
 - du débiteur, après la cessation de son activité professionnelle si tout ou partie de son passif provient de celle-ci ;
 - d'un créancier sur assignation, suite à une procédure de règlement amiable judiciaire (RAJ) et en cas de cessation d'activité du débiteur, dans les douze mois suivant cette cessation ;
 - demande du procureur de la République sauf si redressement amiable judiciaire est en cours ;
- Pendant la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire s'il est manifeste que le redressement est impossible ;
et suite au non-respect et à la résolution d'un plan de redressement judiciaire.

La procédure est ouverte devant :

- le tribunal judiciaire pour notamment les agriculteurs ;
 - la chambre commerciale du tribunal judiciaire si le débiteur est commerçant ou artisan ;
- du lieu où se trouve le siège de l'entreprise.

La demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire est déposée au greffe du Tribunal compétent et doit notamment exposer la nature des difficultés rencontrées par le débiteur et les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de les surmonter.

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée

L'objectif est d'accélérer les liquidations judiciaires pour les petites entreprises. La procédure est donc allégée pour permettre une clôture dans les 9 mois maximum (durée initiale de 6 mois qui peut être prolongée de 3 mois supplémentaires).

Elle s'applique obligatoirement pour les débiteurs, agriculteurs ou sociétés d'exploitation :

- qui ne détiennent aucun bien immobilier
- dont le chiffre d'affaires (dernier exercice comptable) est inférieur à 300 000 €
- et qui emploient (au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure) au maximum un salarié.

Si le tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier immédiatement que ces conditions sont réunies, il statue sur cette application dans le jugement de liquidation judiciaire. A défaut, le président du tribunal statuera d'après le rapport établi par le liquidateur sur la situation du débiteur.

Seules les créances susceptibles d'être payées et les créances salariales sont vérifiées par le liquidateur, et par le juge-commissaire en cas de contestation des créances.

Le débiteur conserve l'obligation de déclarer l'ensemble de ses créanciers en indiquant le montant de la dette pour chacun.

La procédure se clôture selon les mêmes modalités que la liquidation judiciaire et produit les mêmes effets.

Le jugement prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire fixe la date de cessation des paiements et désigne les organes de la procédure : juge-commissaire, liquidateur, huissier ou commissaire-priseur. Il autorise le cas échéant la poursuite de l'activité et fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

3. Quels sont les effets de la procédure ?

Il n'y a pas d'aide en tant que telle. L'ouverture de la procédure permet :

la suspension des poursuites individuelles et des mesures d'exécution à l'égard du débiteur ;

le gel du passif et interdiction de régler les dettes antérieures au jugement d'ouverture ;

le dessaisissement du débiteur au profit du liquidateur ;

la cessation d'activité du débiteur (perte de qualité de chef d'exploitation, interdiction pendant la durée de la procédure, d'exercer une activité indépendante. Par exception, le Tribunal peut autoriser une poursuite provisoire de l'activité si la poursuite de l'activité est nécessaire aux opérations de liquidation ou si, par exemple, une cession de l'exploitation est envisagée. Celle-ci s'effectue sous contrôle du liquidateur ;

le maintien des contrats nécessaires aux opérations de liquidation et aux besoins du débiteur (compte bancaire, téléphone, eau, EDF, etc.) ;

l'arrêt du cours des intérêts des dettes et prêts de moins d'un an ;

la déclaration par les créanciers de leurs créances dans les 60 jours suivant la parution de l'ouverture de la procédure au BODACC.

L'issue de la procédure est connue dès son ouverture puisqu'elle a pour objectifs l'arrêt de l'activité et la réalisation (vente) des actifs du débiteur pour désintéresser les créanciers.

La liquidation judiciaire doit se réaliser dans un délai raisonnable fixé à deux ans. Au terme de ce délai, le tribunal est tenu d'examiner la clôture.

La procédure est clôturée :

soit lorsque qu'il n'existe plus de passif exigible ou que tous les créanciers sont désintéressés (clôture pour extinction du passif)

soit lorsque l'ensemble de l'actif a été réalisé et n'a pas permis de désintéresser les créanciers (clôture pour insuffisance d'actif).

Pour ce dernier cas (effets de la clôture pour insuffisance d'actif) , le jugement anéanti le droit de poursuite des créanciers contre le débiteur. Les créances sont considérées comme éteintes et le passif apuré, quand bien même certains créanciers n'ont perçu aucune répartition. Une fois la liquidation terminée, le débiteur se retrouve dans la situation d'une personne sans dette. Le jugement arrête également les effets de l'interdiction d'émettre des chèques mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Il existe toutefois des exceptions au principe de non-reprise des poursuites des créanciers :

les actions sur les biens du débiteur issus d'une succession ouverte pendant la liquidation ;

les actions portant sur une créance résultant d'une condamnation pénale du débiteur ou portant sur des droits attachés à la personne du créancier ;

les actions de la caution qui a payé à la place du débiteur. Celle-ci peut en effet se retourner contre le débiteur.

Il existe également des sanctions prononcées par le Tribunal en cas de fraude ou de récidive (liquidation antérieure prononcée dans les 5 ans avant l'ouverture de la présente procédure) qui font recouvrer aux créanciers leur droit de poursuite.

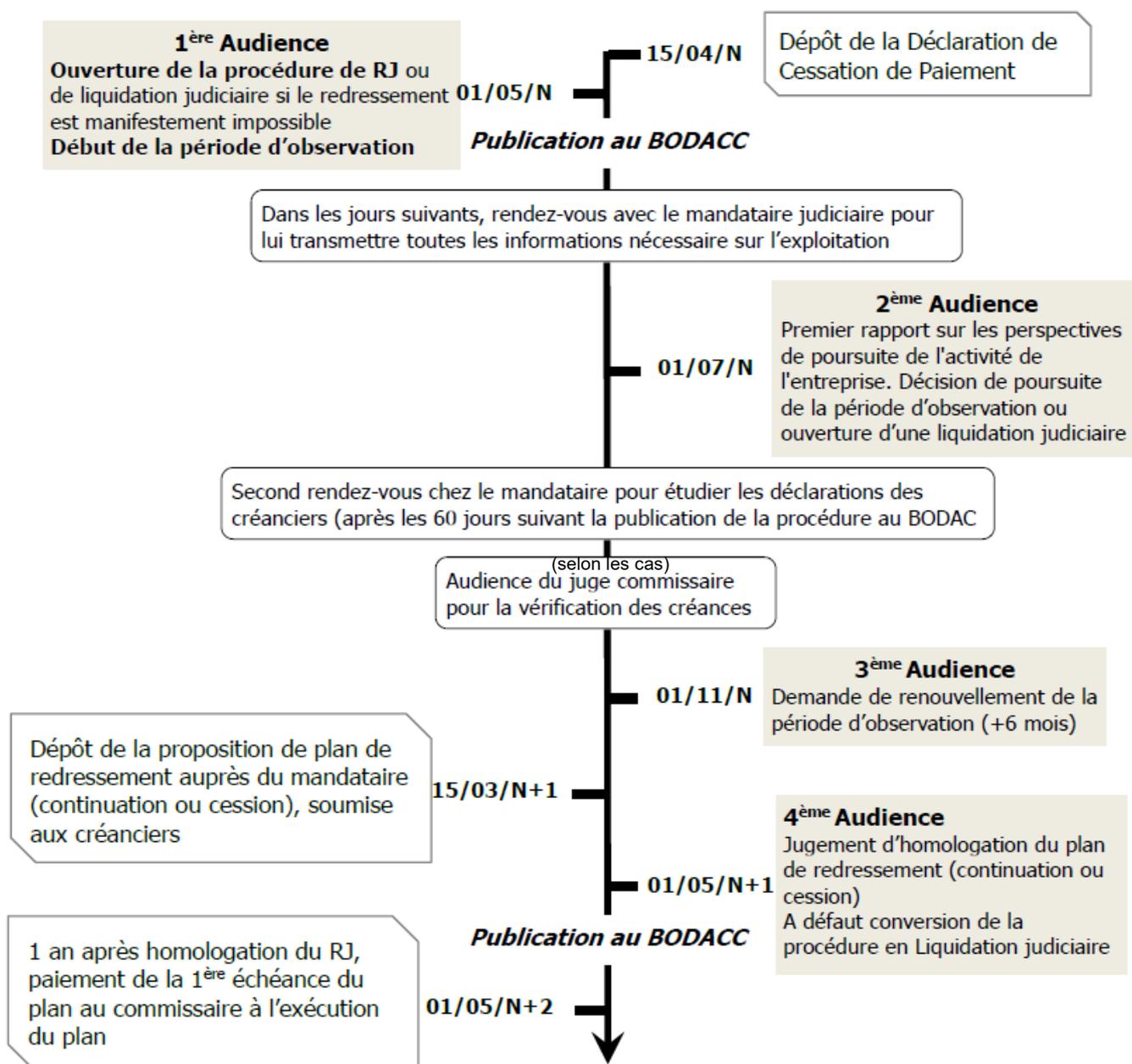
Dans le cadre de la liquidation judiciaire, il est possible de favoriser la reprise de l'exploitation par la voie de la cession, c'est-à-dire la vente de l'ensemble de l'activité ou d'une branche de l'activité à un même repreneur. Cette dernière s'effectue selon la valeur de l'exploitation et non selon le montant du passif. En agriculture, le repreneur peut être un membre de la famille de l'exploitant.

L'offre de reprise est transmise au liquidateur puis soumise à l'accord du tribunal. Elle doit indiquer ce sur quoi elle porte, le prix proposé avec les prévisions de financement, la date de réalisation de la cession, les prévisions en terme d'emploi, les garanties de réalisation de la cession, si le repreneur envisage de revendre certains actifs dans les deux ans ou encore la durée des engagements pris.

Si la liquidation n'a pas été précédée par un redressement judiciaire ayant permis de réfléchir à une cession, il est possible de demander, lors de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, que l'activité soit poursuivie le temps d'organiser cette cession.

A défaut de cession, la vente des actifs aura lieu de gré à gré si des acheteurs se présentent.

Si aucune offre n'est présentée ou n'est satisfaisante, les biens seront vendus aux enchères, selon une mise à prix fixée par le tribunal.



4. Quels sont les avantages et inconvénients de la procédure ?

Avantages	Limites / Inconvénients
<p>La liquidation judiciaire organise la cessation d'activité et la vente de l'actif qui purgera partiellement ou totalement le passif. Elle permet à l'agriculteur d'envisager l'avenir (retraite, reconversion, réinstallation...) sans le poids de ses dettes professionnelles.</p> <p>Maintien de la protection sociale pendant un an (à compter de l'ouverture de la procédure)</p> <p>Levée à l'issue de la procédure de l'interdiction bancaire</p>	<p>Cessation d'activité du débiteur</p> <p>Si l'agriculteur exploite en nom propre, ses biens personnels sont concernés par la liquidation.</p> <p>Les cautions et coobligées ne bénéficient d'aucune protection. Ils peuvent être poursuivis dès l'ouverture de la liquidation. Cependant lorsque l'actif du débiteur est suffisant pour désintéresser totalement les créanciers une négociation est possible avec ces derniers.</p>

5. Liens utiles et contacts

<http://www.justice.gouv.fr/>

Tribunal judiciaire de Strasbourg
1 quai Finkmatt
CS 61030
67070 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03 88 75 27 27

Nature du dispositif

pérenne. Cette procédure est régie par le Livre VI - Titre II du code du commerce

Échéance en vigueur

aucune

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

La Sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Largement inspirée du redressement judiciaire (RJ), elle vise à anticiper et à prévenir les difficultés des entreprises.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

La procédure de sauvegarde est applicable à :

- tout agriculteur,
- toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale ;
- toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante ;
- toute personne morale de droit privé (société, association) ;
- tout particulier (en Alsace-Moselle uniquement) ;

qui sans être en état de cessation des paiements (impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible) justifient de difficultés qu'ils ne sont pas en mesure de surmonter et qui risquent de les conduire à l'état de cessation de paiement.

La procédure de sauvegarde est ouverte à la seule demande du débiteur auprès du tribunal judiciaire, pour ce qui concerne les agriculteurs (quel que soit leur statut juridique).

La demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde s'effectue au greffe du tribunal où se trouve le siège de l'entreprise. Outre l'inventaire de l'actif et du passif, la liste des créanciers et des cautions, une situation de trésorerie de moins d'un mois, le débiteur doit présenter la nature des difficultés de l'entreprise et les raisons pour lesquelles il ne peut les surmonter.

Après avoir entendu le débiteur à huis-clos, un jugement est rendu pour prononcer l'ouverture de la procédure de sauvegarde et désigner les organes de la procédure (le juge commissaire, l'administrateur judiciaire le cas échéant, le mandataire judiciaire, etc.). En sauvegarde, le débiteur peut, s'il le souhaite, proposer un administrateur judiciaire.

3. Quels sont les effets de la procédure ?

Il n'y a pas d'aide en tant que telle. L'ouverture de la procédure permet :

- la suspension des poursuites individuelles à l'égard du débiteur et des personnes physiques coobligées ou cautions ;
- le gel du passif et interdiction de régler les dettes antérieures au jugement d'ouverture ;
- l'arrêt du cours des intérêts des dettes et prêts conclus pour une durée inférieure à un an ;
- l'interdiction (sauf accord du tribunal) de faire de nouvelles dettes ;
- la poursuite des contrats en cours et possibilité de demander la résiliation de certains contrats si la résiliation est nécessaire à la sauvegarde ;
- la déclaration par les créanciers de leurs créances dans les 60 jours suivant la parution de l'ouverture de la procédure au BODACC.

Le jugement d'ouverture de la procédure marque le début de la période d'observation d'une durée de 6 mois, renouvelable pour la même période. En agriculture, cette durée peut être prorogée en fonction de l'année culturale en cours. Au cours de cette période un bilan économique, social et environnemental de l'entreprise ainsi qu'un projet de plan de sauvegarde de l'entreprise sont réalisés. Celui-ci prévoit les mesures de réorganisation de l'entreprise et un plan de règlement des dettes qui peut inclure la cession partielle d'activités ou d'actifs.

Il est mis fin à la procédure si à l'issue de la période d'observation les difficultés qui ont justifié l'ouverture de la procédure ont disparu.

Si la période d'observation et le plan de sauvegarde présenté par le débiteur ou le cas échéant par l'administrateur judiciaire laissent apparaître des possibilités de poursuite d'activité, le juge homologue le plan de sauvegarde (15 ans maximum en agriculture).

En cas de cessation de paiement avérée, le tribunal convertit la procédure en RJ.

A défaut de redressement possible, le tribunal prononce la liquidation de l'entreprise.

Le coût global d'une procédure de sauvegarde dépend de la nature et de l'importance du chiffre d'affaires de l'entreprise. Il est principalement constitué des honoraires de l'administrateur judiciaire, s'il en est nommé un, et des honoraires du mandataire judiciaire puis du commissaire à l'exécution du plan. Il varie de 3 000 à 7 000 € la première année, puis de 3 000 à 30 000 € en fonction de la durée du plan et du montant du passif.

Avantages	Limites / Inconvénients
<p>Gel du passif et interdiction de payer les dettes antérieures au jugement d'ouverture</p> <p>Suspensions des poursuites et des mesures d'exécution des créanciers</p> <p>Poursuite des contrats en cours</p> <p>Arrêt du cours des intérêts des dettes et prêts de moins de un an</p> <p>Remise des pénalités et majorations pour la MSA et les impôts</p> <p>Période d'observation constituant une réelle bouffée d'oxygène mise à profit pour reconstituer la trésorerie et élaborer un plan de sauvegarde</p> <p>Possibilité d'étaler le remboursement des dettes sur 15 ans et de manière progressive</p> <p>Possibilité de modification en cours de plan (modalités et durée)</p> <p>Protection des cautions durant la période d'observation et après homologation du plan de sauvegarde dès lors que celui-ci est respecté</p> <p>Les cautions peuvent se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde</p>	<p>Publication dans un journal d'annonce légale</p> <p>Coût de la procédure mais à relativiser au vu des avantages de la procédure</p>

4. Liens utiles et contacts

<http://www.justice.gouv.fr/>

Tribunal judiciaire de Strasbourg
1 quai Finkmatt
CS 61030
67070 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03 88 75 27 27

Nature du dispositif

pérenne. Cette procédure est régie par le Livre VI - Titre III du code de commerce

Échéance en vigueur

aucune

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

La procédure de redressement judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante ainsi qu'à toute personne morale de droit privé (société, association) et , à tout particulier (en Alsace-Moselle uniquement) en état de cessation des paiements (impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible).

3. Comment bénéficier du dispositif ?

La procédure de redressement judiciaire peut être ouverte à la demande :

- du représentant légal de la personne morale ou du débiteur après la cessation de son activité professionnelle si tout ou partie de son passif provient de celle-ci ;
- d'un créancier sur assignation, suite à un règlement amiable judiciaire (RAJ) ;
- du procureur de la République sauf si une procédure de RAJ est en cours.

La procédure est ouverte devant :

- le tribunal judiciaire pour notamment les agriculteurs ;
 - la chambre commerciale du tribunal judiciaire si le débiteur est commerçant ou artisan ;
- du lieu où se trouve le siège de l'entreprise.

L'ouverture de la procédure à l'initiative du débiteur nécessite au préalable le dépôt au greffe du tribunal d'un dossier de déclaration de cessation des paiements contenant notamment un inventaire de l'actif et du passif, la liste et la nature des créanciers ainsi que les derniers documents comptables et une situation de trésorerie de moins de trois mois.

Après avoir entendu le débiteur à huis-clos, le tribunal rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et désignant les organes de la procédure (le juge commissaire, l'administrateur judiciaire le cas échéant, le mandataire judiciaire, etc.).

4. Quels sont les effets de la procédure ?

Il n'y a pas d'aide en tant que telle. L'ouverture de la procédure permet :

- la suspension des poursuites à l'égard du débiteur ; suspension également valable, pendant la période d'observation, pour les personnes physiques coobligées ou cautions ;
- le gel du passif et interdiction de régler les dettes antérieures au jugement d'ouverture ;
- l'arrêt du cours des intérêts des dettes et prêts conclus pour une durée inférieure à un an ;
- l'interdiction (sauf accord du tribunal) de faire de nouvelles dettes ;
- la poursuite des contrats en cours et possibilité de demander la résiliation de certains contrats ;
- la déclaration par les créanciers de leurs créances dans les 60 jours suivant la parution de l'ouverture de la procédure au BODACC.

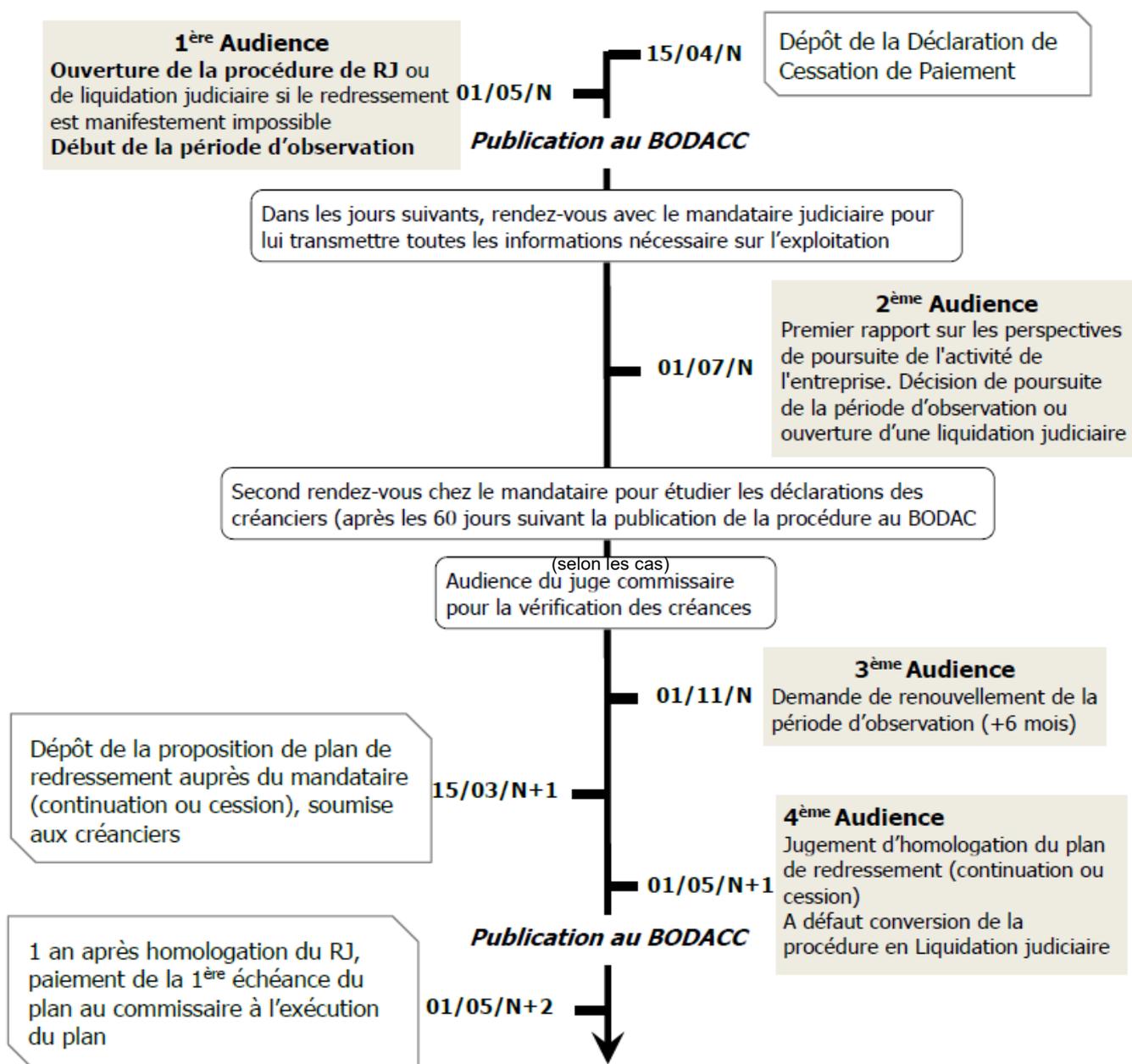
Le coût global d'une procédure de redressement judiciaire dépend de la nature et de l'importance du chiffre d'affaires de l'entreprise. Il est principalement constitué des honoraires de l'administrateur judiciaire, s'il en est nommé un, et des honoraires du mandataire judiciaire puis du commissaire à l'exécution du plan.

Il varie de 3 000 à 7 000 € la première année, puis de 3 000 à 30 000 € en fonction de la durée du plan et du montant du passif.

Le jugement d'ouverture de la procédure marque le début de la période d'observation d'une durée de 6 mois, renouvelable pour la même durée. En agriculture, cette durée peut être prorogée en fonction de l'année culturale en cours. Au cours de cette période un bilan économique, social et environnemental de l'entreprise ainsi qu'un projet de plan de redressement de l'entreprise sont réalisés. Celui-ci prévoit les mesures de réorganisation de l'entreprise et un plan de règlement des dettes qui peut inclure la cession partielle d'activités ou d'actifs.

Si la période d'observation et le plan de redressement présenté par le débiteur ou le cas échéant par l'administrateur judiciaire laissent apparaître des possibilités de poursuite d'activité, le juge homologue le plan de redressement (15 ans maximum en agriculture) et nomme un commissaire à l'exécution du plan chargé de contrôler sa bonne exécution.

A défaut de redressement possible, le tribunal prononce la liquidation de l'entreprise.



4. Quels sont les avantages et inconvénients de la procédure ?

Avantages	Limites / Inconvénients
<p>Gel du passif et interdiction de payer les dettes antérieures au jugement d'ouverture</p> <p>Suspensions des poursuites et des mesures d'exécution des créanciers</p> <p>Poursuite des contrats en cours</p> <p>Arrêt du cours des intérêts des dettes et prêts de moins de un an</p> <p>Période d'observation constituant une réelle bouffée d'oxygène mise à profit pour reconstituer la trésorerie et élaborer un plan de redressement</p> <p>Possibilité d'étaler le remboursement des dettes sur 15 ans et de manière progressive</p> <p>Possibilité de modification en cours de plan (modalités et durée)</p>	<p>Protection des cautions limitée à la durée de la période d'observation.</p> <p>Impossibilité pour les cautions de se prévaloir des dispositions du plan de redressement</p> <p>Ouverture d'une liquidation judiciaire en cas de nouvelles dettes pendant la période d'observation ou de non-respect du plan homologué par le tribunal</p> <p>Coût élevé de la procédure mais à relativiser au vu des avantages de la procédure</p>

5. Liens utiles et contacts

<http://www.justice.gouv.fr/>

Tribunal judiciaire de Strasbourg
1 quai Finkmatt
CS 61030
67070 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03 88 75 27 27

Nature du dispositif

permanente. Cette procédure est régie par le Livre III - Titre V du code rural et de la pêche maritime

Échéance en vigueur

aucune

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Le RAJ est destiné à prévenir et régler les difficultés financières des exploitations agricoles par la conclusion d'un accord amiable entre l'agriculteur et ses principaux créanciers.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

La procédure de règlement amiable judiciaire est applicable à toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole, à l'exclusion des sociétés commerciales exerçant une activité agricole qui relèvent de la conciliation prévue par le titre I du livre VI du code de commerce.

3. Comment bénéficier du dispositif ?

La procédure de règlement amiable judiciaire peut être ouverte devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation :

- à la demande du dirigeant de l'exploitation agricole ;
- à la demande d'un créancier de l'exploitation agricole.

La demande déposée par l'agriculteur au greffe du tribunal doit exposer les difficultés financières qui la motivent, les mesures de redressement envisagées et les délais de paiement ou les remises de dettes permettant la mise en œuvre de mesures de redressement. Elle doit également comporter l'état des créances et des dettes, la liste des créanciers, l'état de l'actif et du passif ainsi que les derniers documents comptables.

4. Quels sont les effets de la procédure ?

Il n'y a pas d'aide en tant que telle. L'ouverture de la procédure permet :
Le président du tribunal judiciaire désigne un conciliateur et fixe le délai pour l'accomplissement de sa mission. Il peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai de deux mois, qui peut être prolongé pour la même durée. Dans ce cas, la procédure fait l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales.

Le conciliateur, dont la mission est de favoriser le règlement de la situation financière de l'exploitation agricole par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers, est libre de mener les négociations comme il l'entend (table ronde, concertation avec chaque créancier, courrier, etc.).

A l'issue de la procédure :**En cas d'accord**

Le conciliateur formalise l'accord dans un « **procès-verbal de conciliation** », qui sera signé par l'agriculteur et les créanciers concernés. Ce document qui engage le débiteur et les créanciers signataires est déposé au greffe du tribunal judiciaire.

Si le débiteur ne se trouve pas en état de cessation des paiements (impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible) ou si l'accord y met fin, le président du tribunal constate l'accord conclu. A la demande du débiteur ou de l'un des créanciers signataires, il peut homologuer l'accord, ce qui entraîne la publication dans un journal d'annonces légales.

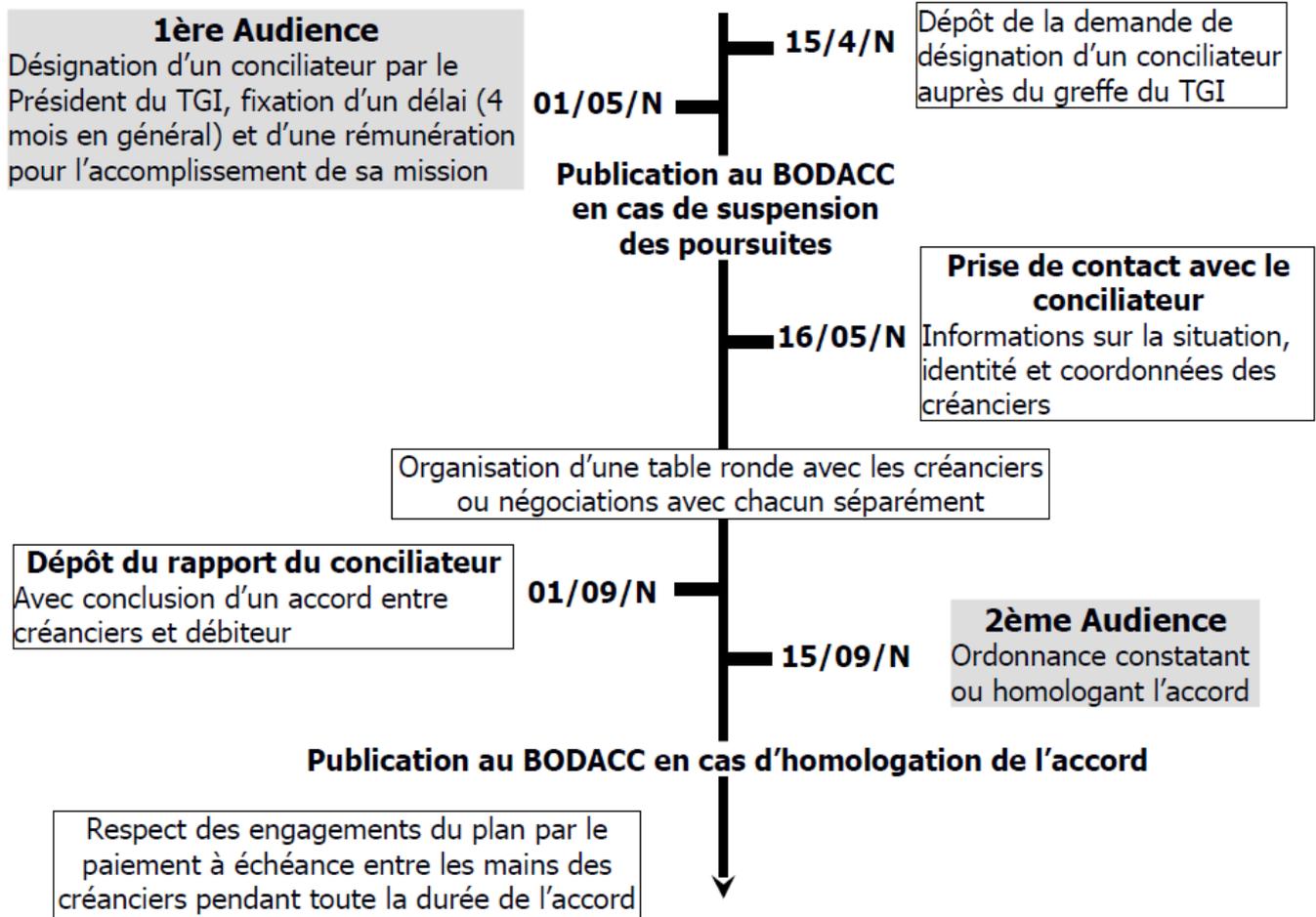
A défaut d'accord, le président du tribunal met fin à la mission du conciliateur et constate l'échec de la procédure. Ce constat n'entraîne pas l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Il faudra que créanciers ou débiteur saisissent à nouveau le tribunal d'une telle demande.

Effets de la constatation ou de l'homologation de l'accord

Pendant la durée d'exécution de l'accord : suspension des poursuites à l'égard du débiteur qui seraient formées dans le but d'obtenir le paiement de créances faisant l'objet de l'accord.

Levée de l'interdiction d'émettre des chèques émises avant l'ouverture de la procédure de règlement amiable judiciaire.

Exemple de déroulement d'une procédure de règlement amiable judiciaire :



Quel est le coût de la procédure ?

Le coût d'un RAJ est constitué des honoraires du conciliateur. Le président du tribunal décide lors de l'ouverture du montant de ces honoraires et de celui à qui en incombe la charge. Il peut ainsi décider de les mettre à la charge du débiteur, du créancier à l'initiative de la procédure ou de les partager entre eux. Généralement, ces frais se situent entre 500 et 1.500 €.

5. Quels sont les avantages et inconvénients de la procédure ?

Avantages	Limites / Inconvénients
<p>Rapide (environ 5 mois jusqu'à la conclusion de l'accord)</p> <p>Souple (possibilité de négocier des délais et remises différents avec chaque créancier)</p> <p>Discret (sauf en cas de suspension des poursuites, il n'y a pas de publication dans un journal d'annonces légales)</p> <p>Peu onéreux (500 à 1500 €)</p> <p>Possibilité pour les cautions et coobligées d'être protégée par la suspension des poursuites pendant la conclusion de l'accord et de demander un différé de paiement dans la limite de deux ans</p>	<p>Sans suspension des poursuites prononcées par le président du TGI, l'agriculteur, ainsi que les cautions et coobligées, sont sous la menace des créanciers jusqu'à la constatation de l'accord.</p> <p>Pas d'arrêt du cours des intérêts, ni remise des pénalités ou des majorations</p> <p>Pas de pouvoir de contrainte à l'égard des créanciers pour imposer des délais de paiement.</p> <p>Echelonnement de la dette au bon vouloir de chaque créancier</p>

Le règlement amiable judiciaire, sous son apparente simplicité, est une procédure clé qui nécessite une implication totale pour parvenir à la conclusion d'un accord satisfaisant et qui assure le règlement des difficultés sur le long terme. Un accompagnement de proximité et dans la durée, permettant à l'agriculteur de se saisir pleinement de la procédure, est un facteur de sa réussite, qui ne se mesure pas seulement à la conclusion de l'accord mais également à la tenue de cet accord dans le temps.

6. Liens utiles et contacts

<http://www.justice.gouv.fr/>

Tribunal judiciaire de Strasbourg
1 quai Finkmatt
CS 61030
67070 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03 88 75 27 27

Nature du dispositif

prise en charge du coût de réalisation d'un audit global de l'exploitation

Échéance en vigueur

Dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Le dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole est un dispositif destiné aux exploitants agricoles en situation de fragilité visant à identifier les causes de leurs difficultés et à accompagner ces exploitants vers les solutions les plus adaptées à leur situation.

En pratique, le dispositif consiste à :

- établir par un expert, conformément à un cahier des charges national, un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ;
- proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan ;
- orienter le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'aide, par exemple AREA (Aide à la Relance des Exploitations Agricoles), échéanciers de paiement, formations...

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Le dispositif est ouvert à l'ensemble des exploitants agricoles répondant aux conditions suivantes à la date de dépôt du dossier de demande d'aide :

- être âgé de 21 ans au moins et être à 2 ans au moins de l'âge légal de départ à la retraite ;
- être chef d'exploitation à titre principal (sans condition de durée minimale) ou à titre secondaire depuis 3 ans au plus ;
- justifier d'une capacité professionnelle agricole suffisante acquise (diplômes requis pour bénéficier des aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs ou expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 années consécutives).

Dans le cas d'une société constituée de plusieurs associés, il sera considéré que le demandeur est éligible dès lors qu'au moins l'un des associés-exploitants remplit l'ensemble de ces conditions.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Pour être éligible à l'aide, l'exploitation doit satisfaire à au moins 3 des 4 critères suivants :

- taux d'endettement $\geq 70\%$;
- trésorerie ≤ 0 ;
- EBE / produit brut $\leq 25\%$;
- revenu disponible ≤ 1 SMIC net par unité de travail non salarié (1/2 SMIC net pour un exploitant à titre secondaire).

4. Quel est le montant de l'aide ?

Le montant éligible pour l'aide de l'État est fixé à 1 000 € avec un taux de subvention de 80 % du coût de la prestation (hors taxes), soit une subvention maximale de l'État de 800 €.

La Région Grand Est complète cette aide dans la limite d'un montant de 1 500 € (tous financeurs).

Cette aide est versée directement à l'organisme ayant réalisé l'audit.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

L'exploitant qui souhaite bénéficier de cette aide :

- retire un formulaire de demande d'aide auprès de la DDT(M) située dans le département du siège de son exploitation ou sur le site internet « Mes démarches » ;
- choisit un expert au sein de la liste départementale des experts habilités pour la réalisation d'un audit global de l'exploitation agricole (se renseigner auprès de la DDT(M)) ;
- dépose, auprès de la DDT(M), un formulaire de demande d'aide préalablement complété ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises ;
- demande, après réception d'un accusé de réception de la demande d'aide par la DDT(M), la réalisation de l'audit à l'expert ;
- transmet, à l'issue de l'audit, une copie du bilan réalisé à la cellule d'accompagnement de son département ;
- dépose, auprès de la DDT(M), un formulaire de demande de paiement préalablement complété ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises.

6. Liens utiles

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

**Direction départementale des territoires du Bas-Rhin
Service Agriculture
14 rue du Maréchal Juin
BP – 61003
67070 Strasbourg Cedex
Tel : 03 88 88 91 00**

**Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service Agriculture et Développement Rural
Cité administrative - Bâtiment Tour
3 rue Fleischhauer
68026 Colmar Cedex
Tel : 03 89 24 81 37**

Nature du dispositif

Prise en charge du plan de restructuration des dettes et du suivi technico-économique de l'exploitation

Échéance en vigueur

Dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Le dispositif d'aide à la relance des exploitations agricoles est un dispositif destiné aux exploitants agricoles qui ont fait l'objet d'un audit global de leur exploitation ayant permis d'identifier les causes de leurs difficultés et des solutions permettant de ramener l'entreprise à une situation viable.

En pratique, le dispositif consiste à :

- La prise en charge du coût de mise en place d'un plan de restructuration ;
- La prise en charge d'un suivi technico-économique de l'exploitation

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Le dispositif est ouvert à l'ensemble des exploitants agricoles répondant aux conditions suivantes à la date de dépôt du dossier de demande d'aide :

- être âgé de 21 ans au moins et être à 2 ans au moins de l'âge légal de départ à la retraite ;
- être chef d'exploitation à titre principal (sans condition de durée minimale) ou à titre secondaire depuis 3 ans au plus ;
- Ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

Dans le cas d'une société constituée de plusieurs associés, il sera considéré que le demandeur est éligible dès lors qu'au moins l'un des associés-exploitants remplit l'ensemble de ces conditions.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Pour être éligible à l'aide, l'exploitation doit avoir fait l'objet d'un audit global suivi d'une proposition de plan de restructuration permettant de rétablir la viabilité économique de l'exploitation.

L'exploitation doit par ailleurs :

employer au moins une unité de travailleur non salariée,
ne pas employer plus de 10 unités de travail salariés temporaires ou permanents,
être détenue majoritairement par des associés exploitants,
justifier d'une perte importante de capitaux propres

Elle doit en outre satisfaire à au moins 3 des 4 critères suivants :

- taux d'endettement ≥ 70 % ;
- trésorerie ≤ 0 ;
- EBE / produit brut ≤ 25 % ;
- revenu disponible ≤ 1 SMIC net par unité de travail non salarié (1/2 SMIC net pour un exploitant à titre secondaire).

4. Quel est le montant de l'aide ?

L'aide porte sur deux volets :

- le plan de restructuration : prise en charge totale ou partielle du surcoût de la restructuration bancaire et des frais de garantie bancaire, et des frais d'adhésion à une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole ou une association syndicale de propriétaires.

Montant plafonné à 10 000 euros par unité de travail non salarié dans la limite de 2 unités + 2 000 euros par salarié permanent ou temporaire dans la limite de 10 ETP. Application de la transparence des GAEC.

- le suivi technico-économique : montant d'aide de l'État de 80 % du coût hors taxes de la prestation de conseil dans la limite d'un montant éligible de 1 000 euros pour l'ensemble des années de suivi, soit un montant maximum de 800 euros.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

L'exploitant qui souhaite bénéficier de cette aide :

- retire un formulaire de demande d'aide à la restructuration et au suivi technico-économique auprès de la DDT(M) située dans le département du siège de son exploitation ou sur le site internet « Mes démarches » ;
- choisit un expert au sein de la liste départementale des experts habilités pour la réalisation du suivi technico-économique (se renseigner auprès de la DDT(M)) ;
- dépose, auprès de la DDT(M), le formulaire de demande d'aide préalablement complété ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises ; La DDT procède à l'instruction de la demande et à un premier versement ;
- dépose, auprès de la DDT(M), un formulaire de demande de paiement préalablement complété ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises pour versement du solde.

6. Liens utiles

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

**Direction départementale des territoires du Bas-Rhin
Service Agriculture
14 rue du Maréchal Juin
BP – 61003
67070 Strasbourg Cedex
Tel : 03 88 88 91 00**

**Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service Agriculture et Développement Rural
Cité administrative - Bâtiment Tour
3 rue Fleischhauer
68026 Colmar Cedex
Tel : 03 89 24 81 37**

Nature du dispositif

Aide à la formation et au déménagement dans le cadre d'un arrêt d'activité agricole

Échéance en vigueur

Dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Le dispositif d'aide à la réinsertion professionnelle s'adresse aux agriculteurs contraints de cesser leur activité du fait de difficultés économiques aiguës rendant le redressement de l'exploitation impossible. Il peut aussi être mis en œuvre auprès d'une personne travaillant à temps plein (conjoint collaborateur, aide familial) lorsque le départ de celle-ci est une condition au redressement de l'exploitation. Il apporte une rémunération et une aide au financement des formations nécessaires à une réorientation professionnelle. Un soutien est également apporté dans le cadre d'un déménagement contraint.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les exploitants agricoles qui peuvent prétendre aux prestations de l'assurance maladie, invalidité, maternité des personnes non salariées des professions agricoles ;
- Leurs conjoints, à la condition qu'ils exercent sur l'exploitation une activité agricole leur permettant de bénéficier des prestations de l'assurance précitée ;
- Leurs aides familiaux et associés d'exploitation

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

L'exploitation doit avoir fait l'objet d'un bilan technico-économique de sa situation par un expert agréé, permettant de mettre en évidence les difficultés.

Par ailleurs, pour être éligible à l'aide, le bénéficiaire :

- Doit s'engager à ne pas reprendre un statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, de conjoint collaborateur ou aide familial pendant une durée de 5 ans à compter de l'attribution de l'aide,
- Peut conserver une parcelle de subsistance qui ne doit pas excéder 1 ha de surface agricole utile pondérée,
- Être à plus de 2 ans de la retraite à la date du dépôt de la demande.

4. Quel est le montant de l'aide ?

L'aide porte sur trois volets :

- une aide au départ d'un montant de 3 100 euros versé dès la cessation d'activité et la radiation de la MSA.
- Une aide au déménagement d'un montant de 1 550 euros si le bénéficiaire est contraint de changer de logement de manière définitive.
- Une aide à la formation dans les cas où aucune autre prise en charge par l'État ou la région n'est possible. Le montant de prise en charge des frais d'inscription à la formation est plafonné à 2 500 euros

5. Comment bénéficier de l'aide ?

L'exploitant qui souhaite bénéficier de cette aide :

- retire un formulaire de demande d'aide à la reconversion professionnelle auprès de la DDT(M) située dans le département du siège de son exploitation ou sur le site internet « Mes démarches » ;
- fait réaliser une analyse technico-économique par un expert agréé. Elle peut avoir lieu dans le cadre d'une aide à l'audit global d'exploitation.
- dépose, auprès de la DDT(M), le formulaire de demande d'aide préalablement complété ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises ; La DDT procède à l'instruction de la demande. Le Préfet décide de l'octroi de l'aide sur avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- L'aide est versée sur présentations des justificatifs.

Le demandeur dispose d'un délai de 2 ans à compter de la décision préfectorale d'octroi de l'aide pour cesser son activité et pour solliciter son versement.

6. Liens utiles

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

**Direction départementale des territoires du Bas-Rhin
Service Agriculture
14 rue du Maréchal Juin
BP – 61003
67070 Strasbourg Cedex
Tel : 03 88 88 91 00**

**Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service Agriculture et Développement Rural
Cité administrative - Bâtiment Tour
3 rue Fleischhauer
68026 Colmar Cedex
Tel : 03 89 24 81 37**

Nature du dispositif**Financement de la formation professionnelle continue des non-salariés agricoles.**

Le droit personnel à la formation des non-salariés agricoles est inscrit dans le code rural et de la pêche maritime (article L718-2-1). Le versement annuel d'une cotisation à la formation professionnelle leur permet de bénéficier d'un droit personnel à se former, géré et financé par VIVEA (fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles).

Échéance en vigueur

Permanent

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

L'objectif est de faciliter l'accès à la formation des non-salariés agricoles pour assurer le maintien dans le métier, accompagner les parcours professionnels, développer les compétences et la qualification professionnelle.

Les formations financées permettent l'acquisition de compétences professionnelles répondant aux problématiques et priorités de formation des non-salariés agricoles : le pilotage et la stratégie de l'entreprise, la compétitivité de l'entreprise, les modes de production innovants en agriculture, l'efficacité et le bien-être au travail, l'amélioration de la technicité. Les formations accompagnent également l'évolution des parcours professionnels, la qualification et la reconversion professionnelle, notamment lorsque les personnes sont en situation de fragilité.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Les chefs d'exploitation agricole, les chefs d'entreprise du paysage ou de travaux forestiers, les conjoints collaborateur-trices d'exploitation ou d'entreprise agricoles, les aides familiaux ou les cotisant-es de solidarité.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- être affilié à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et en activité ;
- être à jour du versement de sa cotisation formation auprès de la MSA, sur l'année N-1 ; ou, **s'il n'est pas à jour de sa cotisation, avoir établi un échéancier de paiement avec la MSA.**

L'action de formation doit par ailleurs répondre aux conditions règlementaires et s'inscrire dans l'une des thématiques de formation du comité régional VIVEA compétent.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Chaque contributeur VIVEA dispose d'un crédit annuel de 2 000 € pour la prise en charge des coûts de formation.

Ce crédit n'est pas reportable d'une année sur l'autre.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

Le demandeur doit prendre contact avec la délégation VIVEA la plus proche pour en savoir plus.

Une liste des formations financées par région est publiée par VIVEA sur son site www.vivea.fr sur la page : « **choisir une formation** » avec une présentation de leur contenu et les coordonnées de l'organisme de formation qui les met en place.

Le demandeur peut contacter l'organisme de formation de son choix ; ce dernier effectue, **avant le début de la formation**, toutes les démarches d'inscription et de prise en charge auprès de VIVEA.

Certains dispositifs de formation font l'objet d'une demande de financement particulière, tels que le bilan de compétences, l'accompagnement à la Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE) ou l'obtention d'un permis (transport) ; il est nécessaire de contacter la délégation régionale VIVEA la plus proche **plusieurs semaines avant le démarrage de la formation**.

6. Liens utiles et contacts

Délégation régionale VIVEA
12 rue de Franche-Comté
Valparc – Espace Valentin Est
25480 ECOLE VALENTIN
T : 03 81 47 47 41
F : 03 81 47 47 42
contactest@vivea.fr

Conseiller Bas-Rhin et Haut-Rhin :
Michel Corbin
06 75 66 49 11

<https://www.vivea.fr/choisir-une-formation/>
<https://www.vivea.fr/chefs-dentreprise-et-collaborateurs/public-et-droits/>
<https://www.vivea.fr/chefs-dentreprise-et-collaborateurs/faq/>

Nature du dispositif

Le **congé de formation** est un dispositif d'aide à la formation destiné à accompagner la reconversion des agriculteurs en difficulté pour lesquels l'exploitation n'est plus viable économiquement.

Échéance en vigueur

Permanent (loi d'orientation agricole de 2006) ; depuis 2016, le congé de formation s'inscrit dans la mise en œuvre de l'aide à la réinsertion professionnelle portée par le Ministère en charge de l'Agriculture, Pôle emploi et VIVEA (fond d'assurance formation des non-salariés agricoles)

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

L'objectif est d'accompagner, vers une **reconversion professionnelle hors du secteur agricole**, les exploitants agricoles en situation de difficultés qui doivent quitter leur métier pour des raisons économiques. Le dispositif permet une prise en charge financière des formations par VIVEA.

Les actions de formation soutenues au titre de cette mesure permettent notamment de réaliser un bilan de compétences, d'être accompagné dans une démarche de Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE), de suivre une formation permettant de se reconvertir ou d'accéder à une nouvelle qualification, en dehors du secteur non-salarié agricole.

La formation d'un minimum de 35 heures (consécutives ou non) est professionnalisante. Elle répond aux conditions réglementaires et à la priorité thématique de formation « Évolution des parcours professionnels et qualification » du comité régional VIVEA compétent.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Le dispositif est ouvert aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole (ou associés exploitant) à titre principal.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Cessation de l'activité agricole : l'exploitation doit être jugée « inapte au redressement » par le préfet après avis de la Commission Départementale de l'Orientation Agricole (CDOA) ou par le Tribunal de Grande Instance (TGI) dans le cadre d'une procédure collective de liquidation judiciaire.

Versement de la contribution « formation » à VIVEA : Le chef d'exploitation demandeur d'un congé formation est contributeur VIVEA ; Il ne peut pas être à la retraite.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Le chef d'exploitation en difficulté dispose de 2 500 € de prise en charge pour se former dans les 12 mois qui suivent sa cessation d'activité.

Dans certaines régions, un revenu d'accompagnement peut-être proposé au bénéficiaire du congé de formation.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

Le demandeur doit prendre contact avec la délégation VIVEA la plus proche pour en savoir plus sur cette mesure et connaître les organismes qui pourront l'aider dans la construction de son parcours.

L'organisme de formation qui met en place la formation engage les démarches nécessaires auprès de VIVEA : il adresse une copie de la décision justifiant l'inaptitude au redressement de l'exploitation **avant de déposer la demande de financement du congé de formation à VIVEA.**

6. Liens utiles et contacts

Délégation régionale VIVEA
12 rue de Franche-Comté
Valparc – Espace Valentin Est
25480 ECOLE VALENTIN
T : 03 81 47 47 41
F : 03 81 47 47 42
contactest@vivea.fr

Conseiller Bas-Rhin et Haut-Rhin :
Michel Corbin
06 75 66 49 11

<https://www.vivea.fr/choisir-une-formation/>
<https://www.vivea.fr/chefs-dentreprise-et-collaborateurs/public-et-droits/>
<https://www.vivea.fr/chefs-dentreprise-et-collaborateurs/faq/>

Le programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) s'inscrit dans le cadre de la politique publique en faveur de l'installation en agriculture. Il a pour objectifs de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'État, la Région et les autres collectivités territoriales.

Le programme d'action et les modalités d'attribution des aides de l'État dans les départements de la région Grand Est pour la période 2017-2020 sont présentés dans l'arrêté régional Grand Est.

Les actions en faveur de la transmission hors cadre familial

- | | |
|--|---------------|
| 5-1. Diagnostic de l'exploitation à céder | <i>page 3</i> |
| 5-2. Transmission d'une exploitation préalablement inscrite au Répertoire Départ Installation (RDI) | <i>page 4</i> |
| 5-3. Transmission globale du foncier | <i>page 5</i> |
| 5-4. Conseil d'accompagnement en amont de la transmission | <i>page 6</i> |

5-1. Diagnostic de l'exploitation à céder

Objectif

Cette action a pour objectif d'aider à évaluer le potentiel de l'exploitation. Un diagnostic de l'exploitation à céder est élaboré pour le compte du porteur de projet à la cessation d'activité et à la transmission.

Description

Le diagnostic contient un état des lieux des outils de production, une analyse de la situation économique et de l'environnement de l'exploitation. Il donne des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

Un prestataire est agréé pour réaliser le diagnostic conformément à l'appel à candidature du 29 novembre 2016. (voir la liste sur le site internet de la Draaf).

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est le porteur de projet à la transmission ayant le statut de chef d'exploitation ou la société dans laquelle le dit-porteur de projet est associé. Il doit avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit inscrire son exploitation au Répertoire Départ Installation au plus tard à la remise du diagnostic par le prestataire. Le porteur de projet à la transmission ne doit pas avoir identifié de repreneur dans le cadre familial. Les exploitants cotisants solidaires ne sont pas éligibles.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire sollicite un organisme prestataire agréé. La demande d'aide est déposée auprès de la DDT.

Le résultat du diagnostic accompagne l'inscription au Répertoire Départ Installation.

Financement État

Il ne sera financé qu'un diagnostic par exploitation. Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense hors taxe engagée dans la limite de 1 500 €, tous financements confondus (État et collectivités territoriales). Le versement est effectué au prestataire sur la base de la copie du diagnostic produit par le prestataire et de la copie de la facture acquittée par le bénéficiaire (montant de la prestation déduction faite de la subvention), de l'attestation d'inscription au Répertoire Départ-Installation du département siège de l'exploitation et de l'attestation de remise du diagnostic contresignée. La date de livraison du diagnostic correspond à la date de remise et de présentation par le prestataire. Cette date est mentionnée sur l'attestation contresignée.



5-2. Transmission d'une exploitation préalablement inscrite au Répertoire Départ Installation (RDI)

Objectif

Cette action a pour objectif d'anticiper la démarche de recherche d'un porteur de projet à l'installation pouvant reprendre l'exploitation ou les parts sociales en cas d'activité en société.

Description

La durée d'inscription au RDI sur le site www.repertoireinstallation.com avant la transmission doit être au minimum de 12 mois.

L'exploitation à transmettre doit avoir une dimension supérieure à une activité minimale d'assujettissement. La superficie de l'exploitation ne doit pas avoir diminué au cours des deux années précédant l'inscription au RDI, hors reprise propriétaires et transmission partielle pour installation. La transmission doit se réaliser auprès d'un ou plusieurs nouveaux agriculteurs hors cadre familial bénéficiaires des aides à l'installation à l'occasion de cette transmission.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est chef d'exploitation, sans repreneur identifié, quittant l'agriculture (départ en retraite ou reconversion professionnelle), en exploitation individuelle ou en société.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire doit réaliser un diagnostic d'exploitation et le communiquer à la structure responsable de la gestion du répertoire départ installation. Le diagnostic doit être réalisé et communiqué à la DDT dans les trois mois suivant l'inscription au RDI.

Pour les exploitations inscrites avant le 27 octobre 2017 et sollicitant l'aide à l'inscription au RDI, le délai de transmission du diagnostic est porté à 12 mois. En tout état de cause, le délai de mise à disposition du diagnostic avant la transmission effective de l'exploitation ne saurait être inférieur à 4 mois. La demande d'aide est déposée auprès de la DDT.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la transmission globale du foncier (5-3).

Financement État

L'aide est de 4 000 €, versée à l'agriculteur cédant au départ en retraite de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé, sur justificatifs des actes de transfert, du caractère hors cadre familial, de la cessation d'activité et de la copie du diagnostic.



5-3. Transmission globale du foncier

Objectif

Cette action a pour objectif de soutenir l'implication du porteur de projet à la transmission auprès des propriétaires fonciers, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. Les objectifs recherchés sont d'une part d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et d'autre part de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Description

Cette aide est destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un ou plusieurs candidats à l'installation hors cadre familial. Le candidat repreneur est un nouvel installé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation. Ce nouvel installé doit disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé.

L'exploitation à transmettre doit avoir une dimension supérieure à une activité minimale d'assujettissement.

La surface de l'exploitation prise en référence est celle mentionnée dans l'avant dernière demande d'aide surface au titre de la PAC (deux années avant le dépôt de la demande AITA).

Bénéficiaire

Le porteur de projet à la transmission est le chef d'exploitation mettant en valeur les terres, et ayant un projet de transmission hors cadre familial à un ou plusieurs repreneurs identifiés et candidats à l'installation avec ou sans les aides ou en installation progressive le cas échéant. Les exploitants cotisants solidaires ne sont pas éligibles.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

Modalité opérationnelle

Une attention particulière est portée lors de la transmission de foncier certifié en agriculture biologique à un repreneur non intéressé par la conduite en agriculture biologique : la DDT s'assure, en lien avec la chambre départementale d'agriculture, que la recherche de candidats porteurs de projet à l'installation en production biologique a préalablement été menée.

L'aide est versée sur justification de la transmission par bail à ferme ou à long terme signé par le ou les nouveaux installés ou achat le cas échéant, attestation de cessation d'activité, copie de l'agrément PPP pour chaque repreneur. La situation hors cadre familial entre l'exploitant antérieur et le repreneur doit être démontrée. Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la transmission d'une exploitation préalablement inscrite au Répertoire Départ-Installation (5-2).

Financement État

Le transfert de 95 % de la surface de l'exploitation permet de bénéficier de 3 000 € d'aide. Le transfert de 85 % de la surface de l'exploitation permet de bénéficier de 1 500 € d'aide.

5-4. Conseil d'accompagnement en amont de la transmission

Objectifs

Les objectifs sont :

- d'anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou le remplacement d'un associé.
- de participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

Description

Cette aide prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant. Le prestataire est agréé pour réaliser le conseil conformément à l'appel à candidature du 29 novembre 2016 (voir la liste sur le site internet de la Draaf).

Le prestataire établit un état des lieux de l'exploitation agricole et compose un plan d'action en identifiant les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions, selon les modalités détaillées dans l'appel à candidature.

L'exploitation à transmettre doit avoir une dimension supérieure à une activité minimale d'assujettissement.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire peut être :

- le porteur de projet à la transmission en tant que chef d'exploitation à titre individuel,
- le porteur de projet à la transmission en tant qu'associé-exploitant,
- l'exploitation sociétaire du porteur de projet à la transmission lorsque celui-ci est associé-exploitant.

Le profil du porteur de projet à la transmission est le suivant :

- chef d'exploitation,
- âgé entre 55 et 57 ans (date anniversaire) au dépôt de la demande d'aide,
- sans repreneur identifié ou avec repreneur hors cadre familial.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire sollicite un organisme prestataire agréé. La demande d'aide est déposée auprès de la DDT. Le versement de l'aide État est effectué au prestataire sur la base du plan d'action issu de l'accompagnement, produit par le prestataire, et de la copie de la facture acquittée par le bénéficiaire.

Financement État

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 €, tous financements confondus (État et collectivités territoriales).



- Documents, formulaires et liste des prestataires pour les actions 5-1 et 5-4 sont disponibles sur le site internet de la Draaf Grand Est : www.draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr



- Dépôt de la demande auprès de la DDT du département du siège de votre exploitation.